

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 13/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DOW France SAS (ex ROHM AND HAAS)

B.P. 30026
67630 Lauterbourg

Références : 0006700426/20230309
Code AIOT : 0006700426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2023 dans l'établissement DOW France SAS (ex ROHM AND HAAS), implanté Port du Rhin B.P. 30026 - 67630 Lauterbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection se fait dans le cadre du programme de contrôle annuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOW France SAS (ex ROHM AND HAAS)
- Port du Rhin B.P. 30026 67630 Lauterbourg
- Code AIOT : 0006700426
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société DOW exploite, à LAUTERBOURG, des installations de fabrication d'additifs pour peintures, revêtements et plastiques réglementées par arrêté préfectoral du 7 septembre 2009.

L'établissement est classé Seveso seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques chroniques : rejets atmosphériques ;
- risques accidentels : équipements sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 5	/	Sans objet
3	Canalisation(s) de vapeur	Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1	/	Sans objet
4	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
5	Registre d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	/	Sans objet
6	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet
7	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	/	Sans objet
8	Etat des équipements	Autre du 28/12/2016, article R557-14-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 5
Thèmes : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Rejets canalisés de composés organiques volatils ou COV (et autres paramètres résultant de l'oxydation)

atelier	émissaire	Concentration instantanée en mg/Nm ³	Flux en kg/an
Station d'épuration, séchage des boues	St2	COVNM : 20 NO _x en équivalent NO ₂ : 100 CO : 50 CH ₄ : 100	COVNM : 110
Stockages de monomères LMP	Log1	COVNM : 20 NO _x en équivalent NO ₂ : 100 CO : 50 CH ₄ : 100	COVNM : 30
Atelier PCM	Prim1	COVNM : 20 COV Annexe III (1) : 20 COV CMR (2) : 2	COVNM : 1600 COV Annexe III : 500 COV CMR : 200
	Prim2	COVNM : 20 COV Annexe III : 20 COV CMR : 2 NO _x en équivalent NO ₂ : 100 CO : 50 CH ₄ : 100	
Atelier PA (voir art. 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009)	PA1	COV annexe III : 20	COVNM : 56 500 COV Annexe III : 10 300
	PA2	COV annexe III : 20	COVNM : 1000 COV Annexe III : 200

(1) COV annexe III : Somme des substances listées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 telles que notamment: méthacrylates, acide acrylique, mercaptans,... (exprimés en masse de composés)

(2) COV CMR : Somme des substances présentant des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 telles que notamment : Acrylonitrile, acrylamide, méthylolacrylamide... (exprimé en masse de composés)

Rejets de poussières

atelier	émissaire	Concentration instantanée en mg/Nm ³
Atelier PA	PA1	5
	PA4	5

Le flux annuel de poussières émis par l'ensemble de l'usine incluant les chaufferies n'excède pas 700 kg/an

Rejets des chaufferies

Concentrations instantanées en mg/Nm ³		L29-100		L29-310	
Concentration en O ₂ de référence		3 %			
combustible		Gaz naturel	Liquide (occasionnel)	Gaz naturel	Liquide (occasionnel)
SO _x en équivalent SO ₂	35	300		35	300
NO _x en équivalent NO ₂	200	600		200	600
Poussières	5	100		5	100
CO	50	50		50	50

Le flux annuel de NO_x en équivalent NO₂ émis par l'ensemble de l'usine incluant les chaufferies n'excède pas 15 000 kg/an

Constats : L'exploitant a transmis, avant l'inspection, les rapports d'analyses de rejets atmosphériques suivants :

RAPPORT ALSP220238-22-14-PA1AIM

ALSP220238-22-50-K175PA1_PA2

RAPPORT ALSP220238-22-83-PA1_120ND_PA3_PA4

RAPPORT ALSP220238-22-23-R0 ChauffQ1 (22/03/2022)

ALSP220238-22-53-R0_Chaut_Q2 (4 juillet 2022)

RAPPORT ALSP220238-22-73-ChautQ3_L29-500 (19 octobre 2022)

ALSP220238-22-101-R0_Chaudières_Q4_L29-500 (09 décembre 2022)

ALSP220238-22-54-R0_Chaut30-730_Oxy30-750 (4 juillet 2022)

RAPPORT ALSP220238-22-84-R1_PRIM1 et PRIM2 (20 décembre 2022)

RAPPORT ALSP220238-22-85-R0_LOG1 (19 octobre 2022).

L'inspection note deux dépassements : - le flux annuel en COVNM pour le rejet PRIM 1 est dépassé, cependant le flux annuel COV Annexe III pour ce rejet et le flux annuel en COVNM pour l'ensemble du site (26 928 kg en 2022 pour une limite de 63 000 kg) sont respectés. Le flux annuel théorique de cet atelier représente 2,5 % du rejet annuel du site. L'exploitant indique que le jour du prélèvement la production était très faible. Le calcul réalisé dans le cadre du SME n'est donc pas représentatif et induit un dépassement de ce flux. La prochaine mesure sera réalisée les 27 et 28 mars 2023 ; - la valeur limite d'émission pour le paramètre monoxyde de carbone (CO) est dépassé sur la mesure du 4 juillet 2022. L'exploitant a de nouveau contrôlé cet émissaire le 9 novembre 2022, les résultats sont conformes. L'exploitant explique ce dépassement par un nombre important d'arrêts / redémarrages (jusque 4 fois par heure) de cette chaudière. L'exploitant a engagé une action corrective pour que cette chaudière reste au minimum technique et évite les arrêts intempestifs. Les autres résultats sont conformes, les valeurs limites d'émission sont respectées, les flux annuels le sont également. Observations : La chaudière L.29-100 a été démantelée et remplacée en 2015 par la chaudière L.29-500 (16 MW). La chaudière L.29-310 (22 MW) mise en service en 1999 est toujours en activité. Les deux chaudières fonctionnent au gaz naturel, aucune n'est bimodale (l'AP indique des VLE pour du liquide brûlé occasionnellement à la place du gaz naturel). L'exploitant prépare son reexamen IED, les rejets atmosphériques seront examinés au regard des meilleures techniques disponibles. Une mise à jour de l'AP sera nécessaire sur ce point. Une attention particulière sera également portée sur les valeurs limites de rejets identifiées dans les arrêtés ministériels de 2018, concernant les appareils à combustion. Type de suites proposées : Sans suites Proposition de suites : Sans objet
--

N° 3 : Canalisation(s) de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2013, articles 1 et 2.2
Thèmes : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Article 1 : Le présent arrêté est applicable aux canalisations de transport d'eau surchauffée dont la température peut excéder 120°C ou de vapeur d'eau, mentionnées au V de l'article 2 du décret du 13 décembre 1999 susvisé et répondant simultanément aux conditions suivantes : - la canalisation ne relève pas du code minier ; - la canalisation ne fait pas partie d'une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; - la pression maximale admissible est supérieure à 0,5 bar ; - la dimension nominale (DN) est supérieure à 32 ; - le produit de la pression maximale admissible (exprimée en bar) par la dimension nominale est supérieur à 1 000 bars. Article 2 : 2° « Canalisation de transport » : une canalisation de transport comprend : — les sections de canalisation implantées à l'extérieur des établissements qui produisent ou utilisent le fluide ; — les sections de canalisations qui prolongent la canalisation de l'extérieur vers l'intérieur des établissements concernés jusqu'au premier organe d'isolement inclus ; — les accessoires qui contribuent au fonctionnement de la canalisation ; — les stations de pompage ; — le supportage.

Elle englobe l'assemblage permanent reliant toute section soumise aux dispositions du présent arrêté à une section non soumise.
Constats : Les deux tuyauteries ont les caractéristiques suivantes : - diamètre nominal: DN 250 et DN 300, - pression : 16 bars, - température maximale 203°C. Cependant, les tuyauteries de l'exploitant ne sont pas concernées par cet arrêté ; en effet, d'après la définition donnée à l'article 2, les tuyauteries ne sont pas des canalisations de transport : - elle ne sont pas sur le domaine public, ces tuyauteries desservent l'entreprise Evonik, entreprise située dans l'enceinte de DOW ; - il existe une vanne d'isolement pour démarquer la limite de responsabilité du réseau entre Dow et Evonik. L'exploitant indique que ces tuyauteries sont soumises à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thèmes : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté la liste des équipements sous pression.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Registre d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
Thèmes : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit, pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement, un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]
Constats : L'exploitant a présenté les dossiers d'exploitation des chaudières L29-500 et L29-310 et des deux tuyauteries.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thèmes : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; [...]- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : L'exploitant a présenté les comptes-rendus de requalification périodique des chaudières L29-500 et L29-310 et des deux tuyauteries, les échéances ne sont pas dépassées. La chaudière L29-500 a été mise en service en 2015, l'échéance de la requalification périodique est donc en 2025. Concernant la chaudière L29-310, la dernière requalification périodique a été réalisée en septembre 2018. L'échéance de la dernière inspection périodique était au 2 septembre 2022. L'inspection du 07 septembre 2022 a abouti à un refus, l'installation est à l'arrêt depuis ce refus. En février 2023, l'exploitant a procédé au remplacement des tubes fissurés et micro-fissurés. Le 6 février 2023, l'organisme de contrôle a procédé à un contrôle post intervention et à une épreuve hydraulique. L'exploitant a donc profité de ce contrôle pour faire la requalification périodique. Le redémarrage de l'installation a eu lieu le 10 février 2023, suite à la réception de rapports provisoires (présentés à l'inspection). Le jour de l'inspection, l'exploitant était en attente des rapports finaux.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thèmes : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS), complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. [...] V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. [...] Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats : La pression maximale des chaudières L29-500 et L29-310 est de 18 bars, la pression des soupapes est de 16 bars. La révision de l'étalonnage des soupapes a été faite, le 27/06/2018 pour la chaudière L.29-500 et le 17/01/2023 pour la chaudière L.29-310. Les installations de l'exploitant sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Etat des équipements

Référence réglementaire : Autre du 28/12/2016, article R557-14-2
Thèmes : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.[...]
Constats : L'inspection n'a pas constaté de non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet
